

effectué par le Trésorier-payeur général, les Receveurs des Finances ou par les Trésoriers-payeurs et Payeurs particuliers, après vérification, au Ministère des Finances à Paris, des titres déposés à leur caisse.

Dans les colonies, il pourra être effectué dans les mêmes conditions par les Trésoriers-payeurs.

Art. 4. Les intérêts courus sur les titres appelés au remboursement seront payés en même temps que le capital.

Ces intérêts seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 1891.

Art. 5. Les dépôts de certificats nominatifs et les dépôts de titres au porteur effectués en vue du remboursement donneront lieu à la délivrance de récépissés à talon visés au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

Fait à Paris, le 31 décembre 1891.

Signé : ROUVIER.

---

N° 79. — *CIRCULAIRE* du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — *Notification d'un décret relatif à l'organisation des Directions de l'Intérieur.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.)

Paris, le 11 janvier 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un décret en date du 6 janvier 1892, que vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 8 du même mois, vient, en abrogeant l'article 18 du décret du 16 juillet 1884, d'apporter une modification importante à l'organisation du personnel des bureaux des Directions de l'Intérieur.

Cette abrogation de l'article 18 précité doit être interprétée dans ce sens que le roulement cesse désormais d'être pour les employés des Directions de l'Intérieur une obligation, dont ils ne pouvaient jusqu'alors être dispensés sans perdre leurs droits à l'avancement au choix. Rien ne s'opposera dorénavant à ce qu'un fonctionnaire, quel que soit son grade, puisse être promu, sans déplacement, à un emploi supérieur, si des vacances viennent à se produire dans le cadre de la colonie où il se trouve en service.

Cette modification aura, en outre, l'avantage d'éviter, à l'avenir,